

DECISION N° 2014-65
relative aux modalités de dépôt électronique des demandes d'enregistrement de dessins
et modèles et des reproductions y afférentes

Le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article R. 512-1 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles,

DECIDE

Article 1^{er}

Une demande d'enregistrement de dessin ou modèle ainsi que les reproductions y afférentes peuvent être déposées à l'INPI sous forme électronique.

Le dépôt sous forme électronique suppose :

- l'acceptation sans réserve de la Notice d'utilisation relative au service de dépôt électronique de demandes d'enregistrement de dessins et modèles et de reproductions y afférentes de l'INPI annexée à la présente décision ainsi que le respect de la Politique de Certification « INPI-EN-LIGNE 2.0 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>),
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (<https>) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut.

Article 2

Le dépôt est effectué par les personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par les articles R. 512-1, alinéa 1^{er}, et R. 512-2 du code de la propriété intellectuelle.

Article 3

Le déposant doit disposer d'un accès Internet avec fil ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins » et l'utilisation des certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

Article 4

Un identifiant et un mot de passe, choisis par le déposant dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. Le déposant peut modifier ultérieurement son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels au déposant qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

Article 5

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par le déposant du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande du déposant.

L'inactivité d'un compte pendant une période consécutive de quatre-vingt-dix jours entraîne de plein droit sa fermeture et la suppression des informations qu'il contient, notamment les demandes d'enregistrement et les reproductions sauvegardées.

Article 6

Le déposant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt électronique.

Article 7

Les reproductions graphiques ou photographiques des dessins et modèles doivent être déposés sous forme d'image numérique aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'édition graphique à l'identique du fichier d'image numérique doit avoir une taille comprise entre huit centimètres sur huit centimètres et quinze centimètres sur dix-huit centimètres pour un dépôt ordinaire. La taille ne doit pas dépasser vingt-et-un centimètres sur vingt-neuf virgule sept centimètres pour un dépôt simplifié. Il appartient au déposant de procéder aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la restitution des reproductions, et de redimensionner les images d'une taille inférieure ou supérieure. A défaut, il peut être procédé à un redimensionnement automatisé sans garantie d'une parfaite intégrité de la restitution.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter ; le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 8

Tous documents annexes tels que notamment les documents visés aux articles R. 512-5 et R. 512-11 du code de la propriété intellectuelle sont adressés à l'INPI accompagnés du numéro national attribué au dépôt, dans les délais prévus par le code de la propriété intellectuelle ou, à défaut, sans délai.

Article 9

Les demandes d'enregistrement et les reproductions ne répondant pas aux caractéristiques techniques définies par l'INPI sont exclues du dépôt par voie électronique et devront être remis par formulaire sur support papier prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 1992.

Article 10

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI, le déposant peut suspendre ou abandonner son dépôt.

Le déposant dispose de la faculté de sauvegarder les dépôts suspendus avant le paiement. La sauvegarde d'un dépôt entraîne la communication au déposant d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 11

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Article 12

Le paiement de la redevance due entraîne la réception par l'INPI de la demande d'enregistrement et la transmission électronique par l'INPI du document comportant les mentions prévues à l'article R. 512-6 du code de la propriété intellectuelle, sur lequel le déposant appose, aux fins de régularisation, sa signature électronique au moyen d'un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique et accepté par l'INPI.

Dès l'apposition de la signature électronique du déposant, un récépissé du dépôt est adressé électroniquement au déposant.

A défaut d'apposition de sa signature électronique par le déposant, l'INPI lui notifie une demande de régularisation prévue à l'article R. 512-9 du code de la propriété intellectuelle.

La demande d'enregistrement de dessins et modèles et les reproductions y afférentes déposées par voie électronique sont réputées effectuées en autant d'exemplaires originaux que prévus par la loi ou le règlement.

Article 13

Toute interruption du service électronique de dépôt intervenant avant le paiement de la redevance due, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la demande d'enregistrement. Le déposant peut être informé, dans la mesure du possible, de l'état de sa demande d'enregistrement consécutif à l'abandon.

Toute interruption de même nature postérieure au paiement de la redevance due entraîne le déclenchement de la procédure de régularisation prévue à l'article R. 512-9 du code de la propriété intellectuelle.

Article 14

La date du dépôt est la date de réception à l'Institut constatée dans le récépissé visé à l'article 12 de la présente décision.

Le dépôt est réputé réceptionné par l'INPI à compter du paiement de la redevance due.

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article R. 512-10 du Code de la propriété intellectuelle, le dépôt de dessin ou modèle effectué conformément à la présente décision est mis à disposition du public :

- par publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle,
- par accessibilité de la demande sous forme papier ou sous forme électronique.

Article 16

La présente décision entrera en vigueur le 5 mai 2014 et sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Fait à Courbevoie, le 10 avril 2014